



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés

FEM



Ce projet est cofinancé
par le Fonds social
européen dans le cadre du
programme opérationnel
national «Emploi et
Inclusion» 2014 - 2020

UNION EUROPÉENNE

Le fonds européen
d'ajustement à la
mondialisation est financé
par l'Union européenne

EN QUOI CONSISTE LE FEM ?

Le FEM (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés) est un outil qui vise à aider les **salariés licenciés** en raison de **l'impact significatif d'un plan de restructuration**.

Il permet de compléter les moyens mis en œuvre en faveur des dispositifs d'aide au reclassement des salariés licenciés **sans pour autant se substituer aux obligations nationales en matière de reclassement externe**.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU COFINANCEMENT FEM ?

Pour bénéficier du FEM, le règlement (UE) 2021/691 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 prévoit **les deux principaux critères d'éligibilité cumulatifs suivants** :

- 1^{er} critère : **Le seuil du nombre de ruptures de contrats** (dans le cadre d'un PSE, d'une procédure de rupture conventionnelle collective ou d'un plan de départs volontaires) **est de 200**, sur des périodes de référence **de 4 mois** (au niveau d'une entreprise) à **6 mois** (au niveau d'un secteur ou d'une région). Les départs ayant lieu dans les entreprises en amont et/ou en aval de la chaîne de production peuvent être comptabilisés pour atteindre ce seuil.
- 2^e critère : La mobilisation du FEM est fondée sur **l'impact significatif d'un plan de restructuration**. Le bénéfice du FEM est également ouvert à des entreprises qui licencient en raison de la transition énergétique et numérique.

QUE COFINANCE LE FEM ?

L'objectif du FEM est de permettre, au-delà des obligations légales et réglementaires de reclassement, d'augmenter les compétences des travailleurs licenciés pour les rendre plus compétitifs sur le marché de l'emploi.

Le taux de prise en charge du FEM est aligné sur le taux de cofinancement le plus élevé du FSE+ et ne peut être inférieur à **60 %**.

Il permet de cofinancer, les mesures actives de reclassement suivantes :

- La formation : visant des compétences durables pour les bénéficiaires (comme numériques notamment) ;
- L'aide à la recherche d'emploi ;

- L'orientation professionnelle ;
- L'aide à l'emploi indépendant, à la création d'entreprises et à la reprise d'entreprises, dans la limite de 22 000 euros par bénéficiaire ;

Peuvent également être cofinancées, pendant une durée limitée et si elles vont au-delà des obligations légales ou réglementaires de l'employeur : des allocations de recherche d'emploi, des mesures d'incitation à l'embauche, des allocations de reclassement et des allocations de mobilité.

Le FEM ne pourra cofinancer de telles allocations monétaires que dans la limite de 35 % du coût total de l'ensemble des actions bénéficiant aux salariés.

Le FEM, mobilisable pour les travailleurs licenciés des PME

Plusieurs PME peuvent se regrouper et déposer un dossier commun de demande de cofinancement FEM dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le seuil de **200 ruptures de contrat** est atteint par des PME/TPME opérant dans le **même secteur d'activité**¹ et étant situées dans **un ou plusieurs départements voisins** durant une période de référence de **6 mois** ;
- Le seuil de **200 ruptures de contrat** est atteint par des PME/TPME opérant dans le **même ou dans différents secteurs d'activité** et étant situées dans un **même département** durant une période de référence de **4 mois**.

Il est possible de déroger au critère du seuil de 200 ruptures de contrat dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou de circonstances exceptionnelles, impliquant des PME dont les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale, régionale ou nationale.

1. Les secteurs d'activité sont identifiés par le niveau « division » de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 mentionné en annexe 1 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1893&from=EN>

Un organisme tiers peut servir d'intermédiaire dans les cas de regroupement de PME en venant en appui à la coordination de la demande de cofinancement et la gestion de celle-ci. Les services de l'État pourront appuyer les entreprises dans cette démarche.

COMMENT MOBILISER LE FEM ?

Il revient au ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion d'instruire les demandes de FEM, puis, le cas échéant, de les transmettre à la Commission européenne. Dans le cas où la Commission européenne considère que la demande est conforme, elle la soumet à l'autorité budgétaire composée du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'Union européenne qui statue alors sur la demande d'aide.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS EN CAS DE BÉNÉFICE DU FEM ?

Le bénéfice du cofinancement FEM implique pour les entreprises bénéficiaires :

- L'obligation d'informer les salariés de la participation des fonds européens aux mesures de reclassement réalisées ;
- Des contrôles qui visent à s'assurer de la bonne exécution des fonds.

Texte de référence

Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013

Pour en savoir plus

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/fem>